

CONGES POUR ACCIDENT DU TRAVAIL OU MALADIE PROFESSIONNELLE

REGIME	INSTANCES A CONSULTER
<p>CONGE POUR ACCIDENT DU TRAVAIL OU MALADIE PROFESSIONNELLE</p> <p>(décret 91-298 du 20 mars 1991 relatif aux agents à temps non complet)</p>	<p>La déclaration d'accident de travail ou de maladie professionnelle doit être effectuée par l'employeur auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, dans un délai de 48 heures.</p>
<p>Durée : jusqu'à la guérison complète ou la consolidation de la blessure</p>	<p>La gestion du congé est assurée par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, seule habilitée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ reconnaître le caractère professionnel de l'accident ou de la maladie
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fixer la date de consolidation au vu du certificat médical final délivré par le médecin traitant
<p>Rémunération :</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • 3 mois à plein traitement (avec déduction des indemnités journalières de la Sécurité Sociale après subrogation) • au-delà des trois mois : indemnités journalières de la Sécurité Sociale <p>Prise en charge des frais médicaux et pharmaceutiques par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fixer le taux d'incapacité permanente partielle (IPP) entraîné par l'accident ou la maladie ▪ décider si les modifications de l'état de santé dues à l'accident ou à la maladie professionnelle permettent de conclure à une rechute
<p>LES DIFFERENTES SITUATIONS A LA FIN DU CONGE</p>	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ l'agent est apte : il reprend ses fonctions sur présentation d'un certificat final délivré par son médecin traitant, ▪ l'agent est apte mais sous certaines conditions : <ul style="list-style-type: none"> - la reprise peut s'accompagner d'aménagements ou de recommandations sur avis du médecin conseil de la CPAM ou du médecin de prévention, - la reprise peut être effectuée à temps partiel pour motif thérapeutique sur prescription du médecin traitant, avis du médecin de prévention et après autorisation de la Caisse primaire d'assurance maladie ▪ l'agent est inapte définitivement il est : <ul style="list-style-type: none"> ○ soit reclassé pour inaptitude physique ○ soit licencié, s'il ne peut être reclassé et s'il a épuisé ses droits statutaires à congé. (versement d'une indemnité de licenciement) 	